

Assurance objets de valeur

Information client et
Conditions générales d'assurance (CGA)



Appelez-nous, nous
sommes là pour vous.

Zurich Help Point: 0800 80 80 80
Depuis l'étranger: +41 44 628 98 98



Table des matières

Art.	Page	Art.	Page
Information client	3	All Risk	8
Conditions générales d'assurance (CGA) Édition 10/2021	5	101 Événements assurés	8
Dispositions communes	5	102 Restrictions de l'étendue de l'assurance	8
1 Bases du contrat	5	103 Restriction des prestations en cas de vol dans des véhicules non fermés à clé	9
2 Validité temporelle	5	Tremblements de terre	9
3 Validité territoriale	5	201 Événements assurés	9
4 Choses assurées	5	202 Définition de l'événement	9
5 Événements généralement non assurés	5	203 Prétentions envers des tiers et d'autres fournisseurs de prestations	9
6 Devoirs de diligence	6	204 Résiliation	9
7 Obligations en cas de sinistre	6	Assurance de prévoyance et frais	10
8 Violation des devoirs de diligence et des obligations	6	301 Étendue de l'assurance	10
9 Preuve du sinistre	6		
10 Franchise	6		
11 Sous-assurance	6		
12 Calcul du dommage	7		
13 Calcul de l'indemnité	7		
14 Prestation d'assurance	7		
15 Paiement des primes et adaptation du contrat	7		
16 Rapport d'assurance après le cas de sinistre	8		
17 Communications à Zurich	8		
18 For judiciaire	8		
19 Sanctions économiques, commerciales ou financières	8		

Information client

L'information client suivante donne un aperçu de la compagnie d'assurances et du contenu principal du contrat d'assurance. Les droits et obligations des parties contractantes découlent au final des documents contractuels (proposition/offre, police, conditions d'assurance) ainsi que des lois applicables, en particulier de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).

Qui est l'assureur?

La Zurich Compagnie d'Assurances SA sise à Mythenquai 2, 8002 Zurich («Zurich») supervisée par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA (Laupenstrasse 27, 3003 Berne).

Quels sont les risques assurés et quelle est l'étendue de la couverture d'assurance?

Les risques assurés ainsi que l'étendue de la couverture d'assurance découlent des documents contractuels et sont limités par les exclusions qui y sont mentionnées.

L'assurance objets de valeur protège toutes les choses qui sont mentionnées dans la police contre tous les risques (perte, endommagement et destruction), pour autant que des risques ou dommages ne soient pas explicitement exclus de la couverture d'assurance.

En général, Zurich indemnise la valeur à neuf des choses qui ont été endommagées ou ont disparu à la suite des événements assurés.

L'indemnité maximale par cas de sinistre et la franchise en vigueur sont précisées dans la police ou dans les Conditions générales d'assurance (CGA).

Les principales exclusions sont:

- les conflits armés et autres conflits violents,
- les événements nucléaires,
- l'eau de lacs artificiels ou d'autres réservoirs ou collecteurs d'eau artificiels,
- les tremblements de terre et éruptions volcaniques (dès lors que ce risque n'est pas inclus).

L'étendue précise des prestations ainsi que toutes les exclusions en vigueur figurent dans les Conditions générales d'assurance (CGA) et les éventuels autres documents contractuels.

Les assurances complémentaires suivantes sont disponibles:

- Tremblements de terre et éruptions volcaniques,
- Assurance de prévoyance et frais, c.-à-d. assurance de prévoyance pour l'augmentation de la valeur et la nouvelle acquisition de choses, couverture d'assurance provisoire, appareil de remplacement, frais de déblaiement et d'élimination, frais de reconstitution de documents, ainsi que dépannage et frais supplémentaires en cas de pannes de vélos et cyclomoteurs.

S'agit-il d'une assurance de sommes ou d'une assurance dommage?

L'Assurance objets de valeur est une assurance de dommage. Pour le versement et le montant des prestations d'assurance, c'est le dommage survenu en raison de l'événement assuré qui est déterminant.

Quelle est la prime due?

Le montant de la prime/des primes dépend des risques assurés et de la couverture d'assurance souhaitée. Toutes les données relatives à la prime ainsi qu'aux taxes éventuelles (impôts, paiement par acomptes, par ex.) figurent dans les documents contractuels. La prime doit être versée au début de la période d'assurance si les documents contractuels n'indiquent pas une autre échéance ou si la note de prime n'indique pas une échéance ultérieure.

Zurich peut adapter la prime et les conditions d'assurance à une nouvelle année d'assurance. Dans ce cas, le preneur d'assurance dispose d'un droit de résiliation conformément aux conditions d'assurance.

Quelles sont les autres obligations du preneur d'assurance?

Les obligations découlent des conditions d'assurance et de la LCA. Les principales obligations sont les suivantes:

- signaler des changements dans les faits qui ont été déclarés,
- signaler immédiatement un cas d'assurance (avis de sinistre),
- participer aux clarifications (en cas de sinistre, en cas de modification des risques, etc.),
- prendre soin des choses assurées et les protéger par des mesures appropriées,
- veiller à la réduction du dommage.

Quand l'assurance débute-t-elle et quand prend-elle fin?

L'assurance prend effet le jour indiqué dans la proposition/l'offre ou dans la police. Dans le cadre de la proposition émise par Zurich et remise par le preneur d'assurance, une couverture d'assurance provisoire prend effet à partir de la date de début mentionnée dans la proposition jusqu'à l'envoi de la police ou du refus de la proposition d'assurance, au plus tard toutefois dans un délai de 30 jours.

Le contrat prend généralement fin par résiliation ordinaire. Cette résiliation est possible au plus tard dans les trois mois précédant l'expiration du contrat ou de l'année d'assurance, s'il en a été convenu ainsi ou si cette clause est prévue par la loi. Si le contrat n'est pas résilié, il est

renouvelé tacitement d'année en année. Les contrats limités dans le temps, sans clause de prolongation, prennent fin le jour indiqué dans la proposition/l'offre, ou dans la police.

D'autres possibilités de fin du contrat découlent des conditions d'assurance ainsi que de la LCA.

La couverture d'assurance est valable pour les dommages survenant pendant la durée de l'assurance (après le début de l'assurance et avant la fin du contrat).

Comment Zurich traite-t-elle les données personnelles?

Zurich traite des données qui se rapportent à des personnes physiques (données personnelles), dans le cadre de la conclusion et de l'exécution des contrats et à d'autres fins. De plus amples informations sur ce traitement (entre autres les buts, les destinataires des données, la conservation et les droits des personnes concernées) se trouvent dans la déclaration relative à la protection des données personnelles de Zurich. Cette déclaration peut être consultée sous www.zurich.ch/protection-des-donnees ou obtenue auprès de Zurich Compagnie d'Assurances SA, Protection des données, case postale, 8085 Zurich, datenschutz@zurich.ch.

Le contrat peut-il être révoqué?

Le preneur d'assurance peut révoquer sa proposition de contrat ou l'acceptation de ce dernier par écrit ou par toute autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte, dans un délai de 14 jours.

Le délai est respecté si le preneur d'assurance communique sa révocation à Zurich ou remet son avis de révocation à la poste le dernier jour du délai.

Le courtier reçoit-il une rémunération?

Si un tiers, par exemple un intermédiaire non lié (courtier), se charge de la sauvegarde des intérêts du preneur d'assurance lors de la conclusion ou du suivi du contrat d'assurance, il est possible que Zurich rémunère ce tiers pour son activité, sur la base d'une convention. Si le preneur d'assurance souhaite de plus amples informations à ce sujet, il peut s'adresser à ce tiers.

Conditions générales d'assurance (CGA) Édition 10/2021

Dispositions communes

Art. 1

Bases du contrat

Les droits et obligations des parties contractantes et l'étendue de l'assurance sont fixés dans la police, les conditions générales d'assurance (CGA) et les éventuelles conditions complémentaires resp. particulières.

Le droit suisse est applicable au présent contrat, en particulier les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).

Pour les preneurs d'assurance avec domicile ou siège dans la Principauté de Liechtenstein, les dispositions impératives de la législation liechtensteinoise priment en cas de divergences.

Art. 2

Validité temporelle

2.1 Début et durée de l'assurance

L'assurance prend effet à la date indiquée dans la police et couvre les sinistres survenant pendant la durée de l'assurance.

Le contrat est automatiquement prolongé d'un an s'il n'est pas résilié à l'échéance ou à la fin de la troisième année d'assurance ou de chaque année d'assurance suivante, en respectant un délai de trois mois, par écrit ou sous une autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte. La résiliation est considérée comme intervenue à temps si elle parvient à l'autre partie contractante au plus tard le jour qui précède le début du délai de trois mois.

Si le contrat est conclu pour une durée inférieure à un an, celui-ci prend fin au jour indiqué dans la police.

Une année d'assurance dure douze mois à partir de l'échéance principale.

2.1.1 Ne sont pas assurés

a) En cas d'offre (par Zurich)

Les sinistres qui sont déjà survenus au moment de la conclusion du contrat.

b) En cas de proposition (par le preneur d'assurance)

Les sinistres qui sont déjà survenus au moment de la proposition.

2.2 Couverture d'assurance provisoire

Dans le cadre de la proposition émise par Zurich et remise par le preneur d'assurance, une couverture d'assurance provisoire prend effet à partir de la date de début mentionnée dans la proposition jusqu'à l'envoi de la police ou du refus de la proposition d'assurance, au plus tard toutefois dans un délai de 30 jours.

Ne sont pas assurés les sinistres qui sont déjà survenus au moment de la proposition.

2.3 Déménagement à l'étranger

Lorsque le preneur d'assurance transfère son domicile hors de Suisse ou de la Principauté de Liechtenstein, la couverture d'assurance s'éteint, au plus tard toutefois à la date de départ auprès de l'autorité compétente.

Art. 3

Validité territoriale

3.1 Dans le lieu

La couverture d'assurance s'applique au lieu indiqué dans la police pour la chose assurée.

3.2 En dehors du lieu

Lors de voyages ou séjours temporaires d'une durée qui n'excède pas deux ans, la couverture d'assurance est valable dans le monde entier même en dehors du lieu indiqué pour la chose assurée.

3.3 Prestations pour le dépannage pour la catégorie d'objets de valeur «Vélos et cyclomoteurs»

Les prestations pour le dépannage selon l'art. 301.6.1 sont fournies pour des événements qui surviennent en Europe (au sens géographique). Les États suivants sont exclus de la couverture: Arménie, Azerbaïdjan, Géorgie, Kazakhstan, Moldavie, Fédération de Russie, Ukraine, Biélorussie et Chypre.

3.4 Changement de domicile

La couverture d'assurance s'étend au changement de domicile en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein pendant le déménagement ainsi que dans le nouveau lieu. Les changements de domicile doivent être déclarés à Zurich au plus tard dans les 30 jours qui suivent la prochaine échéance de la prime. Zurich est en droit d'adapter la prime à la nouvelle situation.

Art. 4

Choses assurées

Sont assurées les choses indiquées dans la police.

Art. 5

Événements généralement non assurés

Sont exclus de l'assurance les dommages qui, sans égard à leur cause, sont directement ou indirectement liés à:

- des événements de guerre, des violations de la neutralité, une révolution, une rébellion, une révolte ou des troubles intérieurs (actes de violence contre des personnes ou des choses commis lors d'attroupements, d'émeutes ou de troubles) et aux mesures prises pour les combattre,
- la fission ou la fusion nucléaire, à des matériaux radioactifs, à une contamination radioactive ainsi qu'à des dispositifs nucléaires explosifs ou à toutes armes nucléaires et aux mesures prises pour les combattre,

- l'eau de lacs artificiels ou d'autres réservoirs ou collecteurs d'eau artificiels.

Sont également exclus de l'assurance les dommages directement liés à:

- l'impact de météorites ainsi que d'autres corps célestes.

Art. 6 **Devoirs de diligence**

Les devoirs de diligence suivants s'appliquent aux ayants droit, au preneur d'assurance ainsi qu'aux personnes vivant en ménage commun avec lui.

6.1 Principe

Les personnes mentionnées sont tenues de faire preuve de minutie et doivent prendre les mesures requises par la situation pour protéger les choses assurées. Par exemple, le fait de laisser des choses assurées dans des véhicules fermés à clé est en général considéré comme un manquement à ce devoir de diligence.

6.2 Transport

Pour le transport, les choses assurées doivent être emballées de façon appropriée et le moyen adapté, resp. le type de transport, et l'entreprise ou la personne mandatée doivent être qualifiées pour le transport concerné.

6.3 Particularité concernant les bijoux et les montres

Lors de séjours dans des hôtels, motels et autres établissements de ce type, les bijoux et montres qui ne sont pas portés ou sous surveillance personnelle doivent être conservés dans un coffre-fort fermé à clé.

Art. 7 **Obligations en cas de sinistre**

L'ayant droit doit, lorsqu'un événement assuré survient:

- prendre, pendant et après le cas de sinistre, toutes les mesures pour restreindre le dommage, récupérer les choses disparues en suivant les instructions de Zurich, Pour les cadres en fibre de carbone endommagés, cela signifie qu'ils sont réparés si possible,
- prendre l'initiative de communiquer immédiatement à Zurich toutes les informations sur la cause, l'importance et les circonstances précises du sinistre et lui permettre de réaliser toute enquête utile à cet effet,
- sur demande, établir une liste des choses concernées en indiquant leur valeur et produire toutes les pièces justificatives: factures, quittances, estimations, etc.,
- sauvegarder les droits à l'indemnité à l'encontre de tiers qui lui reviennent et, en cas d'exercice de ces droits par Zurich, lui apporter son concours dans la mesure nécessaire,
- sur demande, présenter, les procurations nécessaires et transmettre tous documents pertinents.

En cas de vol et de perte, l'ayant droit doit en outre:

- aviser immédiatement l'autorité de police, ne pas faire disparaître ou modifier des traces sans son consentement et apporter aux autorités et à Zurich l'aide nécessaire,
- informer immédiatement Zurich lorsque des choses sont récupérées. Dans ce cas, l'indemnité doit être remboursée sous déduction d'une moins-value éventuelle ou les objets doivent être mis à la disposition de Zurich.

Art. 8 **Violation des devoirs de diligence et des obligations**

La violation des obligations ou des devoirs de diligence peut entraîner le refus ou la réduction de l'indemnisation. Cette sanction n'est pas encourue si, au regard des circonstances, la violation doit être considérée comme non fautive ou si elle n'a eu aucune incidence sur la survenance de l'événement ou sur l'étendue de la prestation d'assurance. L'insolvabilité n'excuse pas le retard dans le paiement de la prime.

Art. 9 **Preuve du sinistre**

L'ayant droit doit prouver la survenance et l'importance du sinistre. La somme d'assurance ne constitue une preuve ni de l'existence ni de la valeur des choses assurées au moment de la survenance du sinistre.

Art. 10 **Franchise**

La franchise indiquée dans la police est déduite pour chaque cas de sinistre. Si plusieurs choses assurées sont concernées par un événement assuré, la franchise est calculée/appliquée une seule fois sur la base du dommage global.

Art. 11 **Sous-assurance**

Si la somme d'assurance de la chose concernée par le cas de sinistre est inférieure à la valeur de remplacement (sous-assurance), le dommage n'est réparé que dans la proportion qui existe entre la somme d'assurance et la valeur de remplacement juste avant la survenance du sinistre. La sous-assurance est calculée séparément pour chaque chose assurée.

La sous-assurance ne s'applique pas à la prestation «Assurance de prévoyance et frais».

Art. 12**Calcul du dommage****12.1 Dommage total**

Le dommage causé aux choses assurées est calculé sur la base de leur valeur de remplacement au moment de la survenance du sinistre, déduction faite de la valeur des restes.

12.2 Dommage partiel

Si les choses endommagées peuvent être réparées, le dommage est calculé en tenant compte des frais de réparation ou des frais pour un remplacement partiel ainsi que d'une éventuelle moins-value résiduelle, mais s'élevé au maximum au montant de la valeur de remplacement.

12.3 Valeur de remplacement

On entend par valeur de remplacement le montant nécessaire pour remplacer à l'identique la chose assurée à sa valeur à neuf. La valeur affective personnelle n'est pas prise en considération.

12.3.1 Valeur de remplacement pour les vélos et les cyclomoteurs

Pour les vélos, les cyclomoteurs et les véhicules équivalents (toutefois sans les véhicules conçus pour les personnes à mobilité réduite), la valeur de remplacement correspond au montant en pour cent indiqué dans le tableau suivant de la valeur selon l'art. 12.3:

Âge à partir de l'achat neuf	Valeur de remplacement
la 1 ^{re} année et la 2 ^e année à compter de l'achat à l'état neuf	100% de la valeur à neuf
la 3 ^e année et la 4 ^e année à compter de l'achat à l'état neuf	70% de la valeur à neuf
la 5 ^e année et la 6 ^e année à compter de l'achat à l'état neuf	50% de la valeur à neuf
à partir de la 7 ^e année à compter de l'achat à l'état neuf	30% de la valeur à neuf

Art. 13**Calcul de l'indemnité****13.1 Ordre du calcul**

L'indemnité est calculée dans l'ordre suivant:

- il faut déduire la franchise convenue dans la police du montant du sinistre calculé à partir du contrat et de la loi en vigueur,
- l'indemnité est limitée à la somme d'assurance.

13.2 Frais de réduction du dommage

Les frais de réduction du dommage sont également indemnisés. Si ajoutés à l'indemnité, ces frais dépassent la somme d'assurance, ces derniers ne sont remboursés que s'il s'agit de dépenses ordonnées par Zurich.

13.3 Prestations des assurances sociales

Si pour des appareils auditifs ou d'autres choses assurées, il est possible de prétendre à des prestations des assurances sociales, l'indemnité est réduite de ce montant.

Art. 14**Prestation d'assurance****14.1 Indemnité en nature**

Zurich peut effectuer l'indemnisation au choix, en espèces ou sous forme d'une offre ou d'un objet similaire.

14.2 Paiement des sinistres

Zurich peut verser avec effet libératoire l'indemnité au preneur d'assurance.

14.3 Choses sauvées resp. endommagées

Zurich n'est pas obligée de reprendre les choses sauvées ou endommagées.

Art. 15**Paiement des primes et adaptation du contrat****15.1 Bases de la prime**

La prime est fondée sur les informations du preneur d'assurance et sur l'étendue de l'assurance convenue. Si l'une de ces informations change, Zurich doit en être informée immédiatement. Elle est alors en droit d'adapter le contrat au changement de situation.

15.2 Paiement par acomptes

En cas de paiement par acomptes, un supplément doit être versé. Zurich est en droit d'ajuster ce supplément à l'échéance principale. Dans ce cas, le preneur d'assurance a le droit de modifier son mode de paiement. Il doit cependant en informer Zurich le jour de l'échéance de la prime au plus tard.

15.3 Soldes

Les parties contractantes renoncent à exiger les soldes de décomptes de primes inférieurs à CHF 5.

15.4 Adaptation du contrat par Zurich

Zurich peut, avec effet à partir de l'année d'assurance suivante, modifier le contrat (p.ex. augmenter les primes, modifier les conditions d'assurance ou les réglementations des franchises).

Dans ce cas, Zurich doit porter les nouvelles primes resp. les nouvelles conditions contractuelles à la connaissance du preneur d'assurance au plus tard 25 jours avant la fin de l'année d'assurance. Le preneur d'assurance a alors le droit de résilier le contrat dans sa totalité ou seulement pour la partie affectée par la modification pour la fin de l'année d'assurance en cours. La résiliation doit parvenir à Zurich au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance en cours. S'il ne fait pas usage de son droit de résiliation, la modification du contrat d'assurance est considérée comme acceptée.

Ne donnent pas droit à une résiliation:

- la modification des suppléments pour paiement par acomptes,
- les avenants au contrat suite à des modifications des données du contrat d'assurance selon l'art. 3.4 et l'art. 15.1,

- l'introduction ou la modification de taxes légales (droit de timbre fédéral, p. ex.),
- les adaptations du contrat qui sont dues à des dispositions légales ou administratives,
- les modifications des primes resp. des dispositions contractuelles en faveur du preneur d'assurance.

15.5 Conséquences du retard

Si le preneur d'assurance ne respecte pas son obligation de paiement, il est sommé d'effectuer le paiement et est redevable des frais de sommation et des intérêts de retard.

15.6 Compensation

Zurich peut compenser des montants dus par des indemnités et des remboursements des primes par des créances non recouvrées.

Art. 16

Rapport d'assurance après le cas de sinistre

Après chaque cas de sinistre pour lequel une prestation doit être fournie, le preneur d'assurance peut résilier le contrat au plus tard 14 jours après avoir été informé du versement de l'indemnité. Zurich peut résilier le contrat au plus tard au versement de l'indemnité.

Si l'une des parties résilie le contrat, la couverture d'assurance cesse 14 jours après réception de la résiliation par l'autre partie.

All Risk

Art. 101

Événements assurés

Sont assurées la perte, la détérioration et la destruction.

Art. 102

Restrictions de l'étendue de l'assurance

En plus des exclusions générales énoncées à l'art. 5, ne sont pas assurés:

- les dommages qui sont survenus progressivement resp. de façon non soudaine, p. ex. par l'effet de la lumière, l'influence de la température, l'humidité de l'air, la sécheresse ou l'oxydation,
- l'usure, l'altération, les transformations de couleur et la fatigue des matériaux,
- les dommages qui sont survenus sans l'action d'une force extérieure, comme p. ex. les dommages d'exploitation internes,
- les dommages causés par la vermine ou des rongeurs,
- l'abus de confiance ou les détournements,
- la réalisation forcée en matière de poursuite ou de faillite, ou la confiscation par des organes publics,

Art. 17

Communications à Zurich

Toutes les communications doivent être adressées:

- au siège central à Zurich ou
- à l'agence qui est indiquée sur la dernière note de prime.

Vous pouvez nous joindre par téléphone au numéro gratuit 0800 80 80 80, depuis l'étranger au +41 44 628 98 98.

Art. 18

For judiciaire

Le preneur d'assurance ou l'ayant droit aux prestations peut choisir comme for judiciaire:

- Zurich,
- le siège (domicile) du preneur d'assurance ou de l'ayant droit en Suisse ou au Liechtenstein.

Art. 19

Sanctions économiques, commerciales ou financières

Zurich n'accorde aucune couverture d'assurance et n'est pas tenue d'effectuer des paiements ou toute autre prestation dans la mesure où cela constituerait une violation de sanctions économiques, commerciales ou financières.

- les dommages qui sont directement ou indirectement en lien avec des tremblements de terre ou des éruptions volcaniques,
- les dommages causés par des animaux domestiques par rayures, morsures et sécrétions,
- les dommages causés par de l'eau qui s'est infiltrée par des lucarnes, des fenêtres et portes ouvertes ou des ouvertures dans le toit, par les murs de nouvelles constructions ou lors de travaux de transformation ou autres travaux dans le bâtiment,
- appareils de sport, vélos et cyclomoteurs ainsi que les véhicules équivalents, avec tous leurs accessoires, utilisés en compétition,
- dommages causés à des vélos, à des cyclomoteurs et à des véhicules équivalents pendant la participation à des manifestations pour lesquelles un droit de participation a été versé, et pendant des courses d'essai en tant que sportif professionnel,
- simples crevaisons des pneus de vélos, de cyclomoteurs et de véhicules équivalents,
- les données se trouvant sur des choses assurées comme p. ex. les photos, les fichiers musicaux ou les logiciels d'applications.

Art. 103**Restriction des prestations en cas de vol dans des véhicules non fermés à clé**

En cas de vol dans des véhicules nautiques et terrestres et leurs remorques non fermés à clé, la prestation est limitée au montant que l'ayant droit aurait perçu de son contrat d'assurance inventaire du ménage s'il n'existait aucune assurance objets de valeur. Si l'ayant droit n'a aucune assurance inventaire du ménage, en cas de vol dans des véhicules non fermés à clé, aucune prestation n'est fournie.

Tremblements de terre**Art. 201****Événements assurés**

Sont assurées la perte, la détérioration et la destruction directement ou indirectement consécutives à des tremblements de terre ou à des éruptions volcaniques.

En dérogation aux exclusions générales énoncées à l'art. 5, les actes de pillage se produisant à la suite d'un tremblement de terre ou d'une éruption volcanique sont assurés.

Art. 202**Définition de l'événement**

On entend par tremblement de terre des secousses violentes du sol provoquées par des phénomènes tectoniques naturels dans l'écorce terrestre et le manteau supérieur. S'il n'est pas possible de déterminer exactement s'il s'agit d'un tremblement de terre, l'avis du Service sismologique suisse (SED) est déterminant. On entend par éruption volcanique l'évacuation de la pression lors de la formation d'une crevasse, associée à des coulées de laves, à l'éruption de cendres ou d'autres matières et gaz se libérant.

Tous les tremblements de terre ou éruptions volcaniques qui surviennent dans les 168 heures après la secousse resp. l'éruption ayant provoqué les premiers dommages constituent un seul cas de sinistre.

Tous les cas de sinistre ayant débuté pendant la durée de l'assurance sont assurés.

Art. 203**Prétentions envers des tiers et d'autres fournisseurs de prestations**

Si Zurich fournit des prestations pour des prétentions que les ayants droit peuvent faire valoir auprès de tiers, ces prétentions sont cédées à Zurich au moment des prestations fournies.

En cas d'assurance obligatoire contre les tremblements de terre ou les éruptions volcaniques auprès d'une institution d'assurance cantonale, il est possible, en complément des prestations versées par cette dernière, de faire valoir par le biais du présent contrat un éventuel dommage résiduel.

Art. 204**Résiliation**

En dérogation à l'art. 2.1, chaque partie au contrat peut résilier la prestation «Tremblements de terre», en respectant un délai de trois mois, à l'échéance de chaque année d'assurance, par écrit ou sous une autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte.

Assurance de prévoyance et frais

Art. 301

Étendue de l'assurance

Sauf mention contraire, jusqu'à concurrence de la somme d'assurance indiquée dans la police pour la chose concernée, une protection d'assurance existe pour les prestations suivantes:

301.1 Assurance de prévoyance pour hausse de valeur

Est assurée une hausse de valeur survenant pendant la durée de l'assurance.

301.2 Assurance de prévoyance pour nouvelle acquisition

Si dans la police, la prestation «Assurance de prévoyance et frais» est assurée pour une chose, et si le preneur d'assurance ou une personne vivant en ménage commun avec lui fait l'achat d'une nouvelle acquisition qui appartient à la même catégorie d'objets de valeur assurée, la prestation suivante est assurée:

301.2.1 Couverture d'assurance provisoire

Pour la nouvelle acquisition, Zurich accorde une couverture d'assurance provisoire dans le cadre des dispositions contractuelles de la prestation «All Risk». Si elle est mentionnée comme assurée dans la police, la couverture d'assurance provisoire s'applique aussi à la prestation «Tremblement de terre». La couverture d'assurance provisoire débute au moment de l'acquisition et prend fin au plus tard dans un délai de 30 jours.

301.2.2 Somme d'assurance

En dérogation à l'art. 301, la somme d'assurance pour la nouvelle acquisition se calcule à partir du total de toutes les sommes d'assurance de la prestation «Assurance de prévoyance et frais» mentionnées dans la police.

301.3 Appareil de remplacement

Dans les catégories d'objets de valeur «Instruments de musique», «Armes», «Équipement photo et vidéo» ainsi que «Vélos et cyclomoteurs», s'ils font suite à la survenance d'un dommage assuré, Zurich prend en charge les frais de location d'un appareil ou d'un instrument de remplacement équivalent dans les limites de la somme d'assurance, au maximum toutefois pendant trois mois.

301.4 Frais de déblaiement et d'élimination des déchets

S'ils font suite à la survenance d'un dommage assuré, Zurich prend en charge les frais de déblaiement du lieu du dommage des épaves des choses assurées et de leur transport jusqu'au site de stockage le plus proche, ainsi que les frais de stockage, d'élimination et d'enlèvement. Les frais d'une décontamination éventuellement nécessaire des choses assurées, y compris du terrain et de l'eau d'extinction, sont également assurés.

301.5 Frais engagés pour la reconstitution de documents

Zurich prend en charge les frais de reconstitution ou de remplacement de documents s'ils ont subi des dommages à la suite d'un événement assuré et ont un lien avec les choses assurées; il s'agit par exemple des expertises, certi-

ficats, catalogues et des documents sur l'origine (à l'exception toutefois des estimations et des justificatifs d'achat).

301.6 Pannes de vélos et cyclomoteurs

Dans la catégorie d'objets de valeur «Vélos et cyclomoteurs», Zurich fournit, pour le conducteur et pour la personne qui l'accompagne, les prestations suivantes lorsque la chose assurée n'est pas en état de marche en raison d'un défaut technique ou d'un accident.

301.6.1 Dépannage

- Transport de la chose assurée et, si souhaité, du vélo, du cyclomoteur ou du véhicule équivalent de la personne voyageant avec l'assuré, jusqu'à la destination,
- organisation et prise en charge du transport du conducteur et, si cela est souhaité, de la personne voyageant avec l'assuré, jusqu'à la destination.

Si le lieu de la panne ou de l'accident est inaccessible en voiture, le conducteur doit se rendre avec la chose assurée dans un lieu auquel le dépanneur peut accéder avec son véhicule sans enfreindre la loi sur la circulation routière. Le conducteur doit être présent jusqu'au chargement de la chose assurée sur le véhicule de dépannage. Il en va de même pour la personne voyageant avec l'assuré, dès lors que la prestation précitée doit aussi elle être fournie.

En dérogation à l'art. 301, le montant du dépannage n'est pas limité à la somme d'assurance.

301.6.2 Frais supplémentaires

Prise en charge des frais suivants:

- frais d'organisation par ses propres moyens du transport de la chose assurée et du vélo, du cyclomoteur ou du véhicule équivalent de l'accompagnant jusqu'à la destination,
- frais d'organisation par ses propres moyens du voyage retour ou de la poursuite du voyage avec des moyens de transport publics ou en taxi jusqu'à la destination,
- prestations déjà réservées mais non utilisées pour le séjour au lieu de destination de la journée pour deux nuits tout au plus,
- l'hébergement nécessaire pendant la durée de la réparation de la chose assurée ou jusqu'à l'organisation d'un remplacement.

301.6.3 Destination

Le conducteur de la chose assurée peut choisir l'un des lieux suivants comme destination:

- le lieu de départ du jour,
- le lieu de destination du jour,
- un atelier de son choix, qui se trouve à la même distance en kilomètres du lieu de l'événement que le lieu de départ du jour ou le lieu de destination du jour.

La destination doit être la même pour le conducteur, la chose assurée et l'accompagnant et son vélo ou cyclomoteur (ou un véhicule équivalent).

